

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement,
pour des bois de plus de 2 ha

Bois des particuliers : *(Article L341-1 et s Code Forestier nouveau)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 ha et à 0,5 ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article L214-13 et s Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain. Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés, non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILL
cs 10007 – 62022 ARRAS cedex

1) NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

« ... formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie. »

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et des arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

2) NOTION DE « MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou on une interruption des espaces boisés.

Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant.

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.